



RÉFORME DES RETRAITES : STRATÉGIES

POUR LES DIRIGEANTS
ET ENTREPRENEURS



OFFERT PAR



michel creuzot
vous simplifie l'entreprise

Membre du groupement France défi





Introduction

En France comme dans les autres pays d'Europe, la balance actifs cotisants et retraités pensionnés ne cesse d'évoluer et les déficits finissent par se creuser.

Depuis 40 ans, les réformes se succèdent donc immanquablement.

Celle de 2023 s'inscrit dans le cadre « traditionnel » des réformes paramétriques, elle ne bouleverse pas le système établi, seul le projet de réforme porté par Delevoye s'y est essayé avant de se fracasser contre la vindicte populaire.

Chaque régime continue donc d'appliquer ses propres règles et elles sont nombreuses et hétérogènes...

Ainsi, les régimes alignés (salariés, artisans, commerçants et salariés agricoles) calculent leur retraite en trimestres alors que les régimes libéraux fonctionnent en points.

Chaque régime de retraite de base est complété par un régime complémentaire qui répond à une législation qui lui est propre.

Pour autant, la réforme Borne de 2023 les impacte tous.

Elle modifie l'âge légal de départ en retraite, accélère le passage à une durée d'assurance de 43 ans, crée de nouvelles règles en matière de cumul emploi-retraite, refond la retraite progressive et introduit de nouvelles majorations.

Son champ d'action est vaste !

Les réformes des retraites sont toujours des temps de crispation, leurs conséquences sont plus ou moins décryptées par de nombreux médias, ce qui en fait un sujet éminemment grand public.

La réforme bouleverse donc la donne et son retentissement dépasse le simple cadre de la retraite.

Toutes les stratégies de cession d'entreprises à court et moyen terme, toutes les stratégies de rémunération des dirigeants de plus de 50 ans, tous les projets imminents de cumul emploi-retraite devront donc être réévalués et requestionnés...votre expert-comptable saura vous accompagner.

Pour l'heure, ce livre blanc vous permettra de comprendre les grands enjeux de la réforme grâce à des cas pratiques très pragmatiques...

Et maintenant bonne lecture !

www.experts-et-decideurs.fr

Au sommaire

1/ JE SOUHAITE...PARTIR AU PLUS TÔT	Page 04
a. Âge légal et durée d'assurance : mode d'emploi après la réforme !	Page 05
b. Les départs anticipés :	Page 07
J'ai commencé à travailler jeune	Page 07
J'ai un problème de santé...	Page 10
 2/ JE SOUHAITE...AVOIR UNE PENSION COMPLÈTE (OU SANS DÉCOTE)	 Page 16
a. Je suis salarié, artisan, commerçant, ou salarié agricole	Page 17
b. Je suis un professionnel libéral	Page 19
 3/ JE SOUHAITE...OPTIMISER MES DROITS	 Page 21
a. La surcote pour ceux qui prolongent leur activité	Page 22
b. Nouveauté 2023, le droit à la « surcote parentale »	Page 23
c. Le rachat de trimestres pour ceux qui n'ont pas la durée d'assurance requise	Page 24
Le rachat « Fillon » aussi appelé « versement pour la retraite »	Page 24
Le rachat « Madelin »	Page 25
 4/ JE SOUHAITE...PARTIR POUR MIEUX REVENIR	 Page 26
a. La retraite progressive	Page 27
Qui peut en bénéficier ?	Page 27
Exercer une activité à temps partiel pour les salariés	Page 28
Conditions de revenu minimal et de diminution de revenus pour les non-salariés	Page 28
Le montant	Page 29
b. Le cumul emploi-retraite : travailler à nouveau une fois en retraite !	Page 30
Le cumul emploi-retraite intégral (ou libéralisé)	Page 30
Le cumul emploi-retraite limité (plafonné)	Page 31
 5/ LEXIQUE	 Page 32



1

PARTIR AU PLUS TÔT
PENSION COMPLÈTE
OPTIMISER MES DROITS
PARTIR POUR MIEUX REVENIR
LEXIQUE



« À quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite ? »

Cette question faussement banale peut masquer une réalité insidieuse.

Pouvoir déterminer avec précision sa date de départ au plus tôt est une information incontournable tant sur le plan financier que psychologique. Si certains pensent, à tort, pouvoir prétendre à un départ anticipé, d'autres ne se doutent pas qu'ils peuvent déjà bénéficier de leurs droits !

ÂGE LÉGAL ET DURÉE D'ASSURANCE : **MODE D'EMPLOI APRÈS LA RÉFORME !**

La réforme Borne a reporté progressivement l'âge minimal légal à 64 ans. À compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance, il atteindra la cible de 64 ans en 2030. La loi accélère également le passage à une durée d'assurance de 43 ans pour une pension à taux plein (dès la génération 1965). L'âge d'annulation de la décote reste quant à lui maintenu à 67 ans.



2030

À compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance, il atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Année de naissance	Âge légal minimum de départ à la retraite	Nombre de trimestre requis pour percevoir une retraite à taux plein	
		AVANT LA REFORME	Trimestre supplémentaires requis APRÈS LA REFORME
1960 et avant	62	167	
1961 jusqu'au 31 août	62	168	
1961 à partir du 1er septembre	62 et 3 mois	168	+1
1962	62 et 6 mois	168	+1
1963	62 et 9 mois	168	+2
1964	63	169	+2
1965	63 et 3 mois	169	+3
1966	63 et 6 mois	169	+3
1967	63 et 9 mois	170	+2
1968	64	170	+2
1969	64	170	+2
1970	64	171	+1
1971	62	171	+1
1972	64	171	+1
1973 et avant	64	172	

“ En principe, il n'est donc pas possible de demander la liquidation de sa retraite avant cet âge même si on dispose de tous ses trimestres ! ”

Mais il existe plusieurs exceptions à ce principe...simple.

LES DÉPARTS ANTICIPÉS

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNE

Un dispositif dit de « départ anticipé carrière longue » peut vous permettre de partir à la retraite avant votre âge légal. Ce dispositif s'applique dans des conditions identiques pour les salariés, artisans, commerçants ou encore les professionnels libéraux.

EXEMPLE

Sylvain est né le 14 juin 1970 et est artisan-boulangier. Il a débuté sa vie professionnelle comme apprenti-boulangier à 18 ans. Il pense pouvoir partir dès 60 ans, car son ami Guillaume, de la même année que lui (né le 10 novembre 1970) et avec un nombre de trimestres identique, s'est renseigné auprès de sa caisse.

Quelles questions doit-il se poser ?

- Les premières questions à se poser : à quel âge ai-je commencé à travailler et combien de trimestres je réunis ?

En effet, votre âge de départ à la retraite dépend de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et également du nombre de trimestres pendant lesquels vous avez effectivement cotisé.

En premier lieu, il faudra donc vérifier que vous remplissez bien la condition de début d'activité. Après une période de transition, à partir de la génération 1970, les règles seront unifiées autour de 4 bornes d'âges (58, 60, 62 et 63 ans).

Date de naissance	Âge du droit à liquidation anticipée	Durée d'assurance requise après réforme (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
Du 01/01/1961 au 31/08/1961 inclus	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1962	58 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
	60 ans et 3 mois	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

RÉPONSE

Comme Sylvain est né en juin, il devra réunir 5 trimestres à la fin de l'année de ses 20 ans pour prétendre à un départ à 60 ans. Guillaume, qui est né en novembre, ne devra en totaliser que 4. Attention, même si Sylvain et Guillaume sont nés la même année, ce qui est valable pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre !

À cette condition de début d'activité s'ajoute une condition de durée d'assurance cotisée et réputée cotisée.

- La seconde question à se poser porte sur votre durée d'assurance qui doit comporter un nombre minimal de trimestres ayant donné lieu à cotisations.

Certaines périodes assimilées (périodes de service militaire, période de perception d'indemnités journalières maladie, maternité, etc.) peuvent être décomptées en tant que trimestres « réputés cotisés ».

Quels sont les trimestres réputés cotisés ?

- ◇ Tous les trimestres maternité
- ◇ 4 trimestres de chômage
- ◇ 2 trimestres d'invalidité
- ◇ 4 trimestres de service national
- ◇ Bloc de 4 trimestres maladie / invalidité / AT-MP
- ◇ Tous les trimestres au titre du compte pénibilité
- ◇ 4 trimestres AVPF / AVA (Nouveauté réforme)

RÉPONSE

Même s'ils totalisent un nombre de trimestres identique, si Sylvain a eu de nombreuses périodes de chômage durant sa carrière alors que Guillaume n'a eu que son service national en période assimilée, Sylvain pourrait bénéficier de sa retraite plus tardivement que Guillaume !

Le mois, l'année de naissance, l'âge de début d'activité, le nombre de trimestres cotisés, assimilés, réputés cotisés sont autant de paramètres qui influenceront sur votre date de départ possible.

À RETENIR :

D'apparence simple, mais stratégique, la date de départ possible en matière de retraite doit être immanquablement déterminée ! Dans un environnement réglementaire dont la stabilité n'est pas la principale qualité, c'est en vous posant les bonnes questions que vous pourrez sécuriser votre date de départ.

Attention, date de départ au plus tôt n'est pas toujours synonyme de date de départ au taux plein...

J'AI UN PROBLÈME DE SANTÉ...

Invalidité, inaptitude, incapacité, handicap ou encore pénibilité... difficile de s'y retrouver parmi les différents dispositifs existants. Comment savoir ce à quoi ils donnent droit et comment ils ont été impactés par la réforme des retraites de 2023 ?

EXEMPLE

Valérie, Adeline et Paul sont trois amis ayant été confrontés aux aléas de la vie.

Valérie, commerçante, née le 30 juin 1972 a eu un accident lors d'un séjour au ski réduisant considérablement sa capacité de travail. Elle perçoit depuis une pension d'invalidité en contrepartie de sa perte de salaire.

Paul, salarié, né en septembre 1970, est atteint d'une incapacité permanente de 25 % depuis 2 ans après avoir été victime d'un accident du travail.

Adeline, libraire, née en février 1969 a un lourd handicap depuis sa naissance.

Inquiets pour leurs retraites, ils se demandent à quel âge ils pourront partir au plus tôt ?

Pour répondre à cette question, il est important de bien définir à quel dispositif leur état de santé les rattache.

Je perçois une pension d'invalidité :

La réforme maintient l'âge de départ des personnes déclarées invalides à 62 ans.

La pension de retraite se substitue automatiquement à votre pension d'invalidité sauf si vous exercez une activité professionnelle. Dans ce cas, la pension d'invalidité prend fin lorsque vous cessez votre activité et, au plus tard à l'âge d'obtention du taux maximum.

Lorsque la retraite est liquidée au titre de l'inaptitude, vous bénéficiez du taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

 **Point d'attention :** Le terme « à taux plein » ne signifie pas « avec une retraite pleine ». Les personnes inaptes qui prennent leur retraite à 62 ans en totalisant moins de trimestres que la durée d'assurance requise subiront toujours la proratisation.

RÉPONSE

Reprenons le cas de Valérie pour l'illustrer :

Elle pourrait donc prétendre à un départ anticipé à la retraite dès 62 ans. Son revenu annuel moyen est de 30 000 €.

Elle totalisera alors 156 trimestres (sa génération en requiert 172).

Sa pension de retraite sera calculée ainsi :

$30\,000\,€ \times 50\% \times 156/172$

La liquidation au titre de l'inaptitude lui permet d'anticiper son départ et de bénéficier du taux plein de 50% alors qu'elle ne totalise pas le nombre de trimestres nécessaires pour déclencher le taux plein.

J'ai été victime d'un accident du travail...

Victime d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente, vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite avant 64 ans, quelle que soit la durée d'assurance cotisée.

- Dès 60 ans, si vous justifiez d'un taux d'incapacité d'au moins 20 % qui doit être la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.

- Deux ans avant l'âge légal, soit à terme 62 ans, si vous justifiez d'un taux d'incapacité compris entre 10 % et 19 %.



Le saviez-vous :

Dès l'âge de 59 ans, la caisse nationale d'assurance vieillesse vous informera de vos droits à une retraite anticipée si vous êtes indemnisés au titre de votre incapacité permanente pour un taux au moins égal à 10 %.

RÉPONSE

L'accident de travail dont Paul a été victime a entraîné une incapacité permanente de 25 %.

Cela lui permettra de partir à la retraite dès l'âge de 60 ans au taux plein.

J'ai un handicap lourd...

Les travailleurs en situation de handicap pourront toujours partir à la retraite dès 55 ans

En situation de handicap, vous pouvez prétendre à un départ anticipé à la retraite à compter de l'âge de 55 ans.

Dans ce cas, il vous faut :

- Réunir une fraction de la durée d'assurance requise en fonction de son année de naissance ;
- Avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %.



Point d'attention : À défaut de justificatif, vous pouvez saisir la commission d'examen médicale au moment du départ à la retraite pour une reconnaissance rétroactive si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % (contre 80 % avant la réforme Borne).

Un conseil, déclarez votre handicap dès que vous en avez connaissance afin de vous éviter un parcours du combattant administratif.

Retraite anticipée pour les salariés lourdement handicapés : âge de départ et durée d'assurance requise à compter du 1^{er} septembre 2023

Génération	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance requise (cotisée et concomitante au handicap) en trimestres
1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1962	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 61 trimestres : 108 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 71 trimestres : 98 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 81 trimestres : 88 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 91 trimestres : 78 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 101 trimestres : 68 trimestres
1963	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 108 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 72 trimestres : 98 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 88 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 78 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 68 trimestres
1964	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 109 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 72 trimestres : 99 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 89 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 79 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 69 trimestres
1965, 1966	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 63 trimestres : 109 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 73 trimestres : 99 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 83 trimestres : 89 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 93 trimestres : 79 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 103 trimestres : 69 trimestres

1967, 1968, 1969	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 110 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 72 trimestres : 100 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 90 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 80 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 70 trimestres
1970, 1971, 1972	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 61 trimestres : 111 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 71 trimestres : 101 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 81 trimestres : 91 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 91 trimestres : 81 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 101 trimestres : 71 trimestres
1973 et suivantes	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 60 trimestres : 112 trimestres
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 70 trimestres : 102 trimestres
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 80 trimestres : 92 trimestres
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 90 trimestres : 82 trimestres
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 100 trimestres : 72 trimestres

EXEMPLE

Adeline est atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Elle a accompli une durée d'assurance cotisée et concomitante au handicap égale à 100 trimestres. Elle ne pourra pas prétendre à un départ anticipé dès l'âge de 55 ans. Elle pourra en revanche demander un départ à la retraite à 56 ans.

Synthèse des principales modifications prévues pour les dispositifs de départ anticipé en retraite

Dispositif visé	Après réforme
Salariés inaptes au travail ou atteints par un certain taux d'incapacité permanente	Départ possible à partir de 62 ans
Retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle	- Départ à la retraite possible dès 60 ans si incapacité permanente d'au moins 20 % - Départ à la retraite possible 2 ans avant l'âge légal de départ en retraite (62 ans pour un âge légal porté à 64 ans) si incapacité permanente de 10 % à moins de 20 % sous conditions d'exposition aux facteurs de risques
Retraite anticipée « handicap lourd »	Départ possible au plus tôt à partir de 55 ans.

“ Autrefois limité à 100 points, le C2P n'est plus plafonné depuis le 1er septembre 2023 ”

Cette mesure vous permettra donc de capitaliser de nouveaux droits sans limite.

J'ai eu une carrière pénible...

Outre l'incapacité permanente d'origine professionnelle, certains métiers dits pénibles peuvent vous permettre de partir plus tôt à la retraite grâce à un système de cumul de points. Considérer votre métier comme étant pénible n'est cependant pas suffisant pour prétendre à un départ anticipé.

En effet, seuls six critères de pénibilité sont pris en compte depuis 2017 par la loi, soit :

- Les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions) ;
- Les températures extrêmes ;
- Le bruit ;
- Le travail de nuit ;
- Le travail en équipes successives alternantes ;
- Le travail répétitif.

Comment acquérir des points sur son C2P ?

Pour acquérir des points sur votre C2P, vous devez avoir été exposé pendant une certaine durée et à une certaine intensité, à un ou plusieurs des six facteurs de risques précités.

L'exposition à un facteur de risque vous donne droit à 1 point par trimestre (soit 4 points par an), multiplié par le nombre de facteurs de risques auxquels il est exposé.

Autrefois limité à 100 points, le C2P n'est plus plafonné depuis le 1er septembre 2023. Cette mesure vous permettra donc de capitaliser de nouveaux droits sans limite.

Sur le plan pratique, c'est l'employeur qui a l'obligation de déclarer l'exposition à des facteurs de pénibilité au travail à la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) si votre contrat de travail est égal ou supérieur à un mois.

Cette déclaration permet l'inscription de points sur votre compte professionnel de prévention (C2P), il vous suivra tout au long de votre vie active.

Grâce à ces points, vous pouvez :

- Suivre une formation professionnelle ;
- Exercer un travail à temps partiel sans perte de salaire,
- Augmenter votre durée d'assurance,
- Financer un projet de reconversion professionnelle
- ...Et anticiper votre départ à la retraite.

Le salarié qui décide d'utiliser ses points pour obtenir un ou plusieurs trimestres de majoration de durée d'assurance peut faire valider jusqu'à 8 trimestres au maximum. Cette utilisation permet d'anticiper le départ à la retraite de 2 ans au plus tôt par rapport à l'âge légal.

EXEMPLE

Héloïse est infirmière, elle travaille de nuit.

L'activité d'Héloïse peut être considérée comme pénible dans la mesure où elle correspond à un des 6 facteurs énumérés par le décret. Pour un travail de nuit, la durée minimale d'exposition est désormais de 100 nuits par an (contre 120 avant la réforme) à raison d'une heure de travail entre minuit et 5 heures.

Son C2P pourra permettre à Héloïse de partir jusqu'à 2 ans plus tôt à la retraite.

À noter : le décret 2023-760 fixe à 80 points le nombre maximal de points inscrits sur le C2P utilisable avant 60 ans. En utilisant 80 points, elle peut envisager de financer un passage à mi-temps avec maintien de salaire durant 32 mois maximum avant ses 60 ans.



2

PARTIR AU PLUS TÔT
PENSION COMPLÈTE
OPTIMISER MES DROITS
PARTIR POUR MIEUX REVENIR
LEXIQUE



JE SUIS SALARIÉ, ARTISAN, COMMERÇANT, OU **SALARIÉ AGRICOLE** :

Le montant de votre retraite de base repose sur 3 éléments :

- les revenus que vous avez perçus pendant votre carrière, exprimés sous la forme d'un revenu annuel moyen (RAM) ;
- votre durée totale d'activité tous régimes confondus qui sert à calculer le taux de liquidation de votre pension, si vous prenez votre retraite avant 67 ans ;
- la durée (D) pendant laquelle vous avez relevé de l'Assurance retraite (en tant que salarié, artisan, commerçant ou salarié agricole), rapportée à la durée d'assurance considérée comme « normale » appelée durée de référence (DR) et qui diffère en fonction de votre année de naissance.



La formule de calcul de votre pension est donc la suivante :

$$\text{RAM} \times \text{TAUX} \times (D / DR)$$

Une fois ce calcul effectué, si vous bénéficiez d'une retraite à taux plein et que le résultat obtenu est insuffisant, il peut être majoré pour que votre pension atteigne un montant minimal, appelé « minimum contributif ». Ce minimum peut être majoré si vous justifiez d'au moins 120 trimestres cotisés.

BON À SAVOIR :

Le montant du minimum contributif est fixé à 8 509,61 € par an (709,13 € par mois), soit une augmentation de 300 € par an (25 € par mois) par rapport au montant applicable depuis le 1er janvier 2023.

Le montant du minimum contributif majoré est quant à lui fixé à 10 170,86 € par an (847,57 € par mois), soit une augmentation de 1 200 € par an (100 € par mois) par rapport au montant applicable depuis le 1er janvier 2023.

À 67 ans, vous avez d'office le taux plein (50%), quelle que soit votre durée d'assurance. Cet âge, dit du taux plein automatique, n'a pas été modifié par la dernière réforme.

En revanche, si vous partez en retraite avant 67 ans, le taux servant au calcul de votre pension sera minoré si vous n'avez pas accompli une carrière complète. Pour prétendre au taux plein, vous devez donc justifier d'une durée minimale d'assurance (43 ans à partir de la génération 1965).

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance requise, une décote (de 1,25% par trimestre manquant) sera appliquée au taux de liquidation de votre retraite.

EXEMPLE

Franck, né en 1968 (55 ans), totalisera 170 trimestres sur les 172 requis à l'âge légal de départ à la retraite. Son revenu annuel moyen est de 30 000 €.

Il lui manque donc 2 trimestres pour atteindre les 172 trimestres requis (pour la génération 1968), ou 16 trimestres pour atteindre l'âge du taux plein (67 ans).

C'est le nombre le plus avantageux qui est retenu, soit 2 trimestres.

Son taux de liquidation sera donc minoré de 1,25 % par trimestre manquant, soit 2,5%.

Dans le calcul de la pension de retraite de base d'Hugo, le taux de pension minoré sera de :

$$50 \% - (2,5\% \times 50\%) = 48,75 \%$$

Sa pension de retraite sera donc calculée de la manière suivante :

$$30\,000 \text{ €} \times 48,75 \% \times (170/172) = 14\,455 \text{ € brut par an.}$$

S'il reporte son départ de 2 trimestres, sa retraite s'élèvera à :

$$30\,000 \text{ €} \times 50 \% \times (172/172) = 15\,000 \text{ € brut par an.}$$

Attention, si vous n'atteignez pas le taux plein dans votre régime de base, cela peut aussi avoir un impact sur le montant de votre régime complémentaire, ce sera le cas notamment à l'Agirc-Arrco !

JE SUIS PROFESSIONNEL LIBÉRAL :

Le mode de calcul de votre retraite de base repose sur un système par points.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- le nombre de points acquis pendant votre activité libérale ;
- et la valeur du point à la date de la liquidation de votre retraite ;

Si vous ne justifiez pas d'une durée d'assurance suffisante (tous régimes de base confondus), un abattement est appliqué sur votre pension.

À 67 ans, aucun abattement ne peut être appliqué, quelle que soit votre durée d'assurance. Le montant de votre retraite est dans ce cas égal au nombre de points acquis durant votre carrière multiplié par la valeur du point au jour de la liquidation de la pension (0,6076 € en 2023).

Avant 67 ans, l'application ou non d'un abattement dépend de votre durée d'assurance. Pour avoir droit à une retraite complète, vous devez justifier d'un nombre minimal de trimestres d'assurance, tous régimes confondus, qui dépend de votre année de naissance. C'est donc l'ensemble de votre carrière professionnelle qui est considérée et pas seulement votre durée d'assurance dans le régime des professions libérales. Si vous ne totalisez pas la durée d'assurance requise, votre taux est minoré. Un coefficient de réduction est appliqué à votre pension en fonction du nombre de trimestres manquants (1,25% par trimestres manquants).

Comme pour la retraite de base des salariés (cf. encadré exemple Franck), les trimestres manquants pris en compte sont :

- soit les trimestres qui vous manquent pour avoir la durée d'assurance requise et bénéficier d'un taux plein,
- soit ceux qui vous manquent pour atteindre 67 ans, âge auquel vous obtenez d'office le taux plein.

C'est la solution la plus favorable pour vous qui est retenue.

Pour les régimes complémentaires libéraux, si certains s'alignent sur le régime de base, chaque section professionnelle applique ses propres règles. En fonction du régime d'affiliation, l'âge de départ à taux plein peut être différent : il peut être fixé à 67 ans (pharmaciens), à 65 ans (experts-comptables), ou encore plus tôt (« retraite en temps choisi » des médecins).

“ À 67 ans, aucun abattement ne peut être appliqué, quelle que soit votre durée d'assurance. ”

Que vous soyez salarié, commerçant, artisan ou professionnel libéral, vous pouvez bénéficier de majoration de durée d'assurance qui permet de tenir compte de certaines situations particulières (arrivée d'un enfant, congé parental, enfant handicapé). Ces majorations peuvent vous permettre de bénéficier d'une meilleure pension, en atténuant, voire en neutralisant les effets de la décote. La plus fréquente est la majoration de durée d'assurance pour enfant. Chaque enfant peut faire gagner jusqu'à 8 trimestres :

- 4 trimestres au titre de la maternité, octroyés uniquement à la mère de l'enfant,
- 4 trimestres au titre de l'éducation qui peuvent être répartis entre les parents (dans la limite de 2 par parent).

BON À SAVOIR :

Les majorations de durée d'assurance ne doivent pas être confondues avec les majorations de pension. En effet, au montant de votre retraite de base peuvent s'ajouter diverses majorations dont la plus courante concerne les parents d'au moins 3 enfants qui peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de 10%. La réforme Borne étend cette majoration au régime de base des professionnels libéraux, qui, jusqu'à présent, n'y avaient pas droit.



PARTIR AU PLUS TÔT
PENSION COMPLÈTE

3

OPTIMISER MES DROITS

PARTIR POUR MIEUX REVENIR
LEXIQUE

Si la retraite peut paraître lointaine pour certains, elle reste un chapitre important de votre vie auquel il est important de se préparer. Anticiper votre retraite vous permettra, en effet, de vous maintenir un niveau de vie confortable en évitant une baisse considérable de vos revenus. Mais alors, quels sont les leviers permettant d'optimiser le montant de votre pension de retraite ?

LA SURCOTE POUR CEUX QUI PROLONGENT LEUR ACTIVITÉ

Lorsque, à l'âge légal (à terme 64 ans), vous disposez de la durée d'assurance requise tous régimes confondus, vous pouvez obtenir une majoration de votre retraite de base (surcote) si vous poursuivez votre activité. Seuls les trimestres cotisés pourront alors bénéficier d'une majoration.

Autrement dit, le point de départ du droit à surcote sera selon le cas :

- soit le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit votre âge légal (à terme 64 ans) si à cet âge vous réunissez la durée d'assurance requise pour le taux plein,
- soit le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous avez réuni la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

EXEMPLE

Arnaud est né le 26/11/1972 et pourra prétendre à sa retraite le 1^{er} décembre 2036, soit à ses 64 ans. À cette date, il réunira les 172 trimestres requis pour bénéficier du taux plein. Son droit à surcote débutera le 1^{er} jour du trimestre suivant, soit le 1^{er} janvier 2037. Tous les trimestres cotisés après cette date pourront bénéficier d'une surcote.

François, son frère jumeau, réunira 176 trimestres au 1^{er} avril 2037. S'il liquide sa pension à cette date, il bénéficiera d'un seul trimestre de surcote (acquis sur la période cotisée du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2037) et non de 4 trimestres !

Si vous êtes salarié, artisan, commerçant ou salarié agricole, votre retraite de base pourra ainsi être majorée de 1,25% par trimestre supplémentaire cotisé. Si vous êtes professionnel libéral, la majoration s'élèvera à 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé.

NOUVEAUTÉ 2023, LE DROIT À LA « SURCOTE PARENTALE »

Si vous avez obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance (au titre de la naissance, l'adoption, ou l'éducation d'un enfant, au titre de l'éducation d'un enfant handicapé, ou encore au titre d'un congé parental d'éducation), l'ouverture de votre droit à surcote pourra être anticipée dès 63 ans même si votre âge légal est fixé à 64 ans. C'est donc une exception au principe suivant lequel il est impossible de bénéficier d'une surcote à l'âge légal ! Cette surcote majore le montant de la pension, comme celle applicable au titre des périodes cotisées après l'âge légal et le taux plein (1,25 % par trimestre cotisé dans ce contexte, soit 5 % pour une année entière).

EXEMPLE

Sophie est née le 15 juin 1976. Elle a 3 enfants et totalise 24 trimestres de majoration de durée d'assurance. À 63 ans, elle disposera déjà des 172 trimestres requis pour bénéficier du taux plein. Ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé, elle ne pourra pas partir avant 64 ans, mais son droit à surcote débutera bien dès 63 ans, ce qui lui permettra de totaliser une surcote de 5 % à 64 ans.

Elle pourra également prétendre à une majoration de 10% de sa pension, comme elle est mère de 3 enfants.



LE RACHAT DE TRIMESTRES POUR CEUX QUI N'ONT PAS LA DURÉE D'ASSURANCE

Plusieurs dispositifs de rachat peuvent être actionnés en fonction de votre carrière et de vos régimes d'affiliation.

LE RACHAT « FILLON » AUSSI APPELÉ « VERSEMENT POUR LA RETRAITE »

Que vous soyez salarié, artisan, commerçant, ou professionnel libéral, vous pouvez prétendre à ce rachat.

Ce dispositif vous permet de racheter, dans la limite de 12 trimestres au total, certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé, correspondant à des années d'études supérieures ou à des années civiles incomplètes.

Seules conditions pour réaliser ce rachat : être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans au moment de la demande et ne pas avoir fait liquider votre retraite de base.

Ce dispositif peut vous permettre, si vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour percevoir votre pension complète avant 67 ans, de partir à l'âge légal (à terme 64 ans) avec une meilleure pension. Mais pas avant ! Les trimestres rachetés par ce biais ne sont pas pris en compte pour apprécier si vous réunissez les conditions d'ouverture d'un départ anticipé carrière longue.

Si vous êtes salarié, artisan ou commerçant, les trimestres rachetés augmentent le taux et/ou la durée d'assurance en fonction de l'option que vous aurez choisie.

- Avec la première option, les trimestres rachetés vous servent à augmenter le taux de liquidation de votre pension de base, mais n'ont pas d'effet sur le calcul de votre durée d'assurance. Vous pourrez ainsi atténuer les effets de la décote, voire la supprimer si vous pouvez racheter la totalité de vos trimestres manquants.
- Avec la seconde option, plus onéreuse, les trimestres rachetés sont pris en compte pour déterminer votre taux et votre durée d'assurance. Les trimestres ainsi rachetés vous permettent d'éviter, en plus de la décote, de subir un coefficient de proratisation trop élevé, voire de le neutraliser complètement si vous rachetez l'ensemble de vos trimestres manquants.

Si vous êtes professionnel libéral, le rachat de trimestres peut vous permettre d'éviter de subir un taux minoré et/ou d'acquérir des points.

BON À SAVOIR :

Le rachat **à coût réduit** de trimestres a été assoupli par la réforme :

- Au titre des études supérieures, si votre demande est déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 40 ans (et non plus 10 ans suivant la fin de vos études) ;
- Au titre des stages en entreprise ayant fait l'objet d'une gratification, si votre demande est déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 30 ans (et non plus dans les 2 années suivant la fin du stage).

Attention, le dispositif est coûteux et il convient de bien évaluer sa rentabilité.

Le coût d'un trimestre dépend de 3 paramètres :

1. Votre âge à la date de présentation de votre demande (plus vous êtes jeune, moins il est cher),
2. Votre revenu (la moyenne des trois dernières années),
3. De l'option choisie.

Il est possible de racheter les trimestres au comptant ou de demander un étalement.

Les sommes versées sont déductibles de votre revenu imposable. Plus votre taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est élevé (0%, 11 %, 30 %, 41 ou 45 %), plus votre économie d'impôt est importante et moins votre rachat de trimestres vous coûte.

RÉFORME 2023

Si vous avez effectué un rachat de trimestre(s) devenu inutile du fait du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'accélération de la hausse de la durée d'assurance, vous avez jusqu'au 14 avril 2025 pour en demander le remboursement, à condition de n'avoir fait valoir aucun droit à retraite.

LE RACHAT « MADELIN »

spécifique aux artisans et commerçants
Ce dispositif vous permet de racheter pour chaque année civile, les trimestres manquants pour en faire valider 4. Il concerne les années civiles d'exercice exclusif d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale dont le revenu a été trop faible pour obtenir la validation de 4 trimestres. Toutefois, la demande de rachat doit être formulée dans un **délai de 6 ans** suivant la date à laquelle les revenus professionnels sont définitivement connus.

PARTIR AU PLUS TÔT
PENSION COMPLÈTE
OPTIMISER MES DROITS

4

PARTIR POUR MIEUX REVENIR
LEXIQUE

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive vous permet, sous certaines conditions, de continuer à travailler à temps partiel tout en percevant une partie de vos retraites. Celles-ci sont versées à titre provisoire. Quand vous cesserez définitivement de travailler, vos pensions seront recalculées en fonction des trimestres et /ou des points acquis durant votre période d'activité à temps partiel.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le dispositif était déjà ouvert aux salariés, aux artisans, et aux commerçants, et la réforme Borne l'élargit aux professionnels libéraux ainsi qu'aux fonctionnaires.

Les conditions à remplir pour bénéficier de la retraite progressive tiennent à votre durée d'assurance (réunir 150 trimestres), à votre âge (avoir 2 ans de moins que son âge légal) et à votre durée de travail ou à la diminution de votre revenu en fonction de votre régime.

Retraite progressive selon votre génération

Année de naissance	Âge légal de départ en retraite	Âge possible d'entrée en retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans	62 ans

EXERCER UNE ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL POUR LES SALARIÉS

Votre contrat de travail doit être à temps partiel avec une quotité de travail ne pouvant être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % de la durée de travail à temps complet.

NOUVEAUTÉ RÉFORME

Votre employeur ne pourra s'opposer à votre demande de passage à temps partiel ou à temps réduit que s'il justifie que la durée du travail que vous souhaitez est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise.

BON À SAVOIR :

Vous devez adresser votre demande à votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

L'absence de réponse écrite et motivée de votre employeur dans les 2 mois suivants la réception de votre demande vaudra accord de sa part.

EXEMPLE

Iza, née en novembre 1962, travaille 35h/semaine. Elle envisage de se tourner vers la retraite progressive pour éviter une rupture brutale d'activité et accompagner son successeur.

Si Iza demande un passage à temps partiel égal à 20 heures hebdomadaires, la quotité de travail sera égale à 60 %. Elle touchera 40 % de sa pension de retraite.

Elle pourra même demander à cotiser en retraite sur une base temps plein pour ne pas perdre de droits.

CONDITIONS DE REVENU MINIMAL ET DE DIMINUTION DE REVENUS POUR LES NON-SALARIÉS :

Même si vous n'êtes pas assujettis à une durée du travail - si vous êtes mandataire social dit « assimilé salarié », professionnel libéral relevant de la CNAVPL, ou avocat affilié à la CNBF, ou encore artisan, industriel et commerçant - vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive à la double condition que votre activité vous procure un revenu minimal et donne lieu à une diminution de vos revenus professionnels.

Un revenu minimal :

L'activité devra vous procurer un revenu annuel supérieur ou égal à 40 % du SMIC brut (en vigueur au 1^{er} janvier) calculé sur la durée légale. Le revenu professionnel pris en compte sera toujours celui de l'avant-dernière année civile précédant la date de

vosre demande de retraite progressive.

Diminution des revenus :

S'agissant de la diminution des revenus, le pourcentage de réduction correspondra au rapport entre vos revenus professionnels de l'année précédant la demande de retraite progressive et la moyenne annuelle de vos revenus professionnels des 5 années précédant cette demande. Le pourcentage de revenus perçus pendant le versement de la retraite progressive ne pourra pas être inférieur à 40 % et supérieur à 80 %.

LE MONTANT

Pendant toute la période de retraite progressive, vous allez percevoir votre revenu et une fraction de vos retraites de base ainsi que certaines complémentaires (notamment l'Agirc-Arrco ou encore le RCI). Pour la retraite de base, les éléments de calcul de votre pension sont déterminés selon les règles habituelles. Il sera également tenu compte, le cas échéant, de la majoration accordée aux parents de 3 enfants.

BON À SAVOIR :

Si vous avez cotisé dans plusieurs régimes, la demande de retraite progressive entraîne automatiquement la liquidation provisoire de vos droits dans les autres régimes.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE : TRAVAILLER À NOUVEAU UNE FOIS EN RETRAITE !

Une fois à la retraite, vous avez la possibilité de poursuivre, ou de reprendre, une activité professionnelle tout en percevant vos pensions.

Deux dispositifs coexistent : celui du cumul intégral et celui du cumul limité.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE INTÉGRAL (OU LIBÉRALISÉ)

Trois conditions doivent être réunies. Si l'une d'elles n'est pas respectée, le cumul limité devra alors s'appliquer.

1re condition : avoir atteint l'âge légal (à terme 64 ans) et totaliser le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou avoir l'âge du taux plein (67 ans), quelle que soit votre durée d'assurance.

2e condition : faire liquider l'ensemble de vos droits à retraite auprès des différents régimes auxquels vous avez été affilié durant votre carrière. Cette règle ne joue que pour les régimes dont vous remplissez les conditions d'attribution d'une pension à taux plein.

3e condition : qui vous concerne uniquement si vous êtes un salarié qui reprend ou poursuit une activité salariée, vous devez obligatoirement cesser votre activité précédente avant d'en reprendre une nouvelle. Vous devrez alors rompre votre contrat de travail et en signer un nouveau !

Dès lors que ces conditions sont réunies, quel que soit le montant procuré par votre activité et celui de votre retraite, vous pourrez les cumuler en totalité, aussi longtemps que vous le souhaitez.

NOUVEAUTÉ RÉFORME

Le cumul emploi-retraite total permet désormais l'acquisition de nouveaux droits à la retraite (limités à 5% du PASS, soit 2200 € en 2023).

EXEMPLE

Sandrine, née en 1964, est salariée.

Elle peut bénéficier de sa retraite à taux plein dès 63 ans si elle totalise 171 trimestres (ou attendre 67 ans, date de son taux plein automatique)

Elle demande la liquidation de l'ensemble de ses pensions de retraite pour un montant de 2800 euros. Son employeur souhaite la garder.
Comme Sandrine réunit toutes les conditions requises pour un cumul emploi-retraite total, elle peut reprendre immédiatement une activité auprès de son dernier employeur.

Cependant, si elle souhaite acquérir de nouveaux droits retraite à l'issue de sa reprise d'activité, elle devra respecter un délai d'attente 6 mois après la liquidation de sa retraite !
C'est une restriction supplémentaire apportée par la réforme Borne.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE LIMITÉ (PLAFONNÉ) :

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, le cumul de votre pension de retraite et de votre revenu d'activité reste possible dans une certaine limite qui dépend de la nature de votre activité. De plus, si vous êtes salarié, vous ne pourrez travailler chez votre dernier employeur que 6 mois après la date de liquidation de votre retraite, à défaut, le versement de votre pension sera suspendu !

Artisans & commerçants	Professions libérales	Régime général (plafond pour le régime de base)
- Revenus annuels n'excédant pas la moitié du PASS (21 996 € en 2023). - Dans les zones de revitalisation rurale et quartiers prioritaires : la limite est le PASS (43 992 € en 2023).	Revenus nets procurés doivent être inférieurs au PASS (43 992 € en 2023).	Revenus + pensions (base + complémentaires) ne doivent pas dépasser la moyenne mensuelle des salaires des 3 derniers mois d'activité salariée ou si ce plafond est plus favorable à l'assuré 160% du SMIC en vigueur sur la base de 1820 heures par année civile. +Délai de carence de 6 mois si reprise chez l'ancien employeur.

À noter, contrairement au cumul intégral, dans le contexte d'un cumul plafonné, vous ne pourrez pas prétendre au versement d'une seconde pension à l'issue de votre activité. Les cotisations versées seront non productives de droits !

RÉPONSE

Sylvain, 63 ans, ne totalise pas tous ses trimestres, mais souhaite reprendre une activité à temps plein pour 1700 euros, ayant une retraite modeste de 1400 euros. La moyenne de ses 3 derniers mois d'activité salariée est de 2000 €.
Son cumul emploi-retraite sera plafonné pendant 4 ans, soit jusqu'à l'obtention de son taux plein automatique à 67 ans.

Par conséquent,
1/ Sylvain ne peut pas cumuler plus de 2 734,84 euros (160% Smic) plus avantageux que la moyenne de ses 3 derniers salaires (2000 €). Le montant total de sa pension sera donc diminué de 365,16 euros (3100 euros - 2734,84),
2/Attendre 6 mois avant de reprendre une activité s'il décide de retravailler chez le même employeur (ou sans délai pour un autre employeur).

PARTIR AU PLUS TÔT
PENSION COMPLÈTE
OPTIMISER MES DROITS
PARTIR POUR MIEUX REVENIR
5 LEXIQUE

LEXIQUE DE LA RÉFORME DES RETRAITES

LA DURÉE D'ASSURANCE :

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres durant lesquelles l'assuré doit cotiser pour prétendre à une retraite à taux plein dès que l'âge légal est atteint (à terme 64 ans). Cette durée est calculée en trimestres dont le nombre varie selon son année de naissance. Il faut cotiser sur une base de 150 SMIC horaires pour acquérir un trimestre. Il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres par an.

REVENU ANNUEL MOYEN :

Il s'agit de la moyenne des 25 meilleurs revenus revalorisés et limités au plafond de sécurité sociale (43 992 € en 2023).

L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE :

Il s'agit de l'âge minimum à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge est progressivement porté de 62 ans à 64 ans.

LE TAUX PLEIN :

Le taux est l'un des paramètres de calcul de la retraite de base d'un salarié, artisan, commerçant ou salarié agricole. Lorsqu'il est fait référence au taux plein, il s'agit du taux maximum égal à 50 %. Il subit des minorations (décote) si l'assuré âgé de moins de 67 ans ne remplit pas les conditions de durée d'assurance.

L'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise est fixé à 67 ans.

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE :

Les majorations de durée d'assurance viennent augmenter la durée d'assurance, sans que ces majorations ne soient positionnées dans des années spécifiques.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance permettent d'atteindre plus rapidement le taux plein même s'ils ne permettent pas de partir avant l'âge légal de la retraite (à terme 64 ans).

Le bénéfice du taux plein n'est pas anodin. Il permet notamment :

- de disposer de sa retraite Agirc-Arrco sans minoration définitive,
- d'enclencher le calcul de la surcote,
- de percevoir éventuellement un minimum contributif,
- ou encore de prétendre à un cumul emploi-retraite libéralisé, c'est-à-dire sans limitation.

Avec la réforme Borne, les bénéficiaires, d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance, pourront prétendre à l'ouverture d'une surcote parentale dès 63 ans.

7

Définitions pour vous aider à mieux appréhender la réforme des retraites



LA DÉCOTE :

La décote est un coefficient de minoration des droits qui s'applique lorsque l'assuré ne réunit pas les conditions pour partir en retraite à taux plein.

LA SURCOTE :

La surcote est une majoration destinée à augmenter le montant de la pension retraite. Afin d'en bénéficier, il est nécessaire de :

- Travailler au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (64 ans à terme),
- et au-delà de la durée d'assurance requise pour avoir droit à une retraite au taux maximum (43 ans à terme).

POUR
EN SAVOIR PLUS
CONTACTEZ
VOTRE
EXPERT-
COMPTABLE



&
rendez-vous sur le site d'information
www.experts-et-decideurs.fr